



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion
Genève, 3-7 novembre 2025

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
à sa sixième réunion**

**Décision MC-6/8 : Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or : compte
rendu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7**

La Conférence des Parties,

Constatant que la pollution provenant de l'utilisation du mercure dans les activités d'extraction d'or, y compris l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, demeure la plus grande source d'émissions anthropiques de mercure à l'échelle mondiale,

Consciente des efforts déployés par les Parties concernées pour élaborer, présenter et mettre en œuvre leur plan d'action national en application des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Rappelant que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, qui prévoit que toutes les Parties qui ont constaté que les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or menées sur leur territoire sont non négligeables, ayant notifié ce constat au secrétariat et élaboré et soumis un plan d'action national, sont tenues de fournir un compte rendu des progrès qu'elles ont accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7 et de faire figurer ces comptes rendus dans leurs rapports soumis en application de l'article 21,

Rappelant également sa décision MC-4/4, dans laquelle elle a invité les Parties à faire participer les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur plan d'action national sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or,

Sachant que la prévention de l'utilisation et du détournement du mercure lié à l'extraction minière, y compris l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, serait renforcée par des mesures de gestion écologiquement durables et une responsabilisation accrue tout au long du cycle de vie des chaînes d'approvisionnement en or, notamment la diligence raisonnable des acheteur(se)s et des intermédiaires, la traçabilité et la vérification de l'origine,

Saluant les efforts internationaux visant à favoriser une action coordonnée dans le domaine de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, dans le but de réduire les risques socio-environnementaux associés à cette activité et d'en réduire les impacts négatifs, de favoriser le développement de procédés d'extraction de l'or sans mercure menés de manière responsable et d'améliorer la transparence et la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur de l'or,

Sachant qu'il importe d'assurer une transition équitable pour les populations, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables, lors du passage à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sans mercure,

1. *Invite* les Parties qui doivent présenter leur plan d'action national sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7 à soumettre leurs plans définitifs au secrétariat dans les meilleurs délais ;
2. *Adopte* les sections relatives aux comptes rendus des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7¹, en vue de leur inclusion dans le Document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle d'or ;
3. *Prie* le secrétariat d'intégrer les modifications adoptées dans le Document d'orientation et de coopérer avec le Partenariat mondial sur le mercure pour diffuser le Document d'orientation actualisé, y compris, selon qu'il convient, aux niveaux régional et sous-régional ;
4. *Invite* toutes les Parties qui ont soumis leur plan d'action national à fournir un compte rendu des progrès accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7 et à faire figurer ce compte rendu dans le rapport qu'elles doivent présenter en application de l'article 21, et les engage à le faire au moyen du formulaire figurant dans l'annexe 7 du Document d'orientation actualisé ;
5. *Invite* les Parties qui ont notifié le secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 à utiliser le guide provisoire sur l'association efficace des peuples autochtones et des communautés locales² dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur plan d'action national, ainsi que des comptes rendus des progrès qu'elles ont accomplis, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, et prie le secrétariat de solliciter auprès des Parties des observations sur leur utilisation du guide provisoire ;
6. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure et sur la base des informations fournies dans les plans d'action nationaux et les comptes rendus des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7, de faire le bilan et de lui faire rapport sur :
 - a) Les mesures prises pour mettre en œuvre les plans d'action nationaux ;
 - b) Les stratégies et activités ayant fait leurs preuves, les progrès accomplis en matière de mise en œuvre et les difficultés et obstacles rencontrés dans la réduction et l'élimination de l'utilisation, des émissions et des rejets de mercure dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, y compris des informations sur la formalisation ou la réglementation des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que sur la gestion du commerce et la prévention du détournement du mercure en vue de son utilisation dans des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
7. *Engage* les Parties à adopter des mesures de gestion écologiquement durable des chaînes d'approvisionnement en or ou à les renforcer, ainsi que des mesures permettant d'identifier les acheteur(se)s et les intermédiaires et à les rendre plus responsables tout au long du cycle de vie de ces chaînes d'approvisionnement, en vue de décourager l'utilisation du mercure et le commerce illicite de l'or ;
8. *Engage également* les Parties à envisager de développer ou d'améliorer les pratiques faisant appel aux données ouvertes tout au long de la chaîne d'approvisionnement en or, en rendant publiques les informations pertinentes, y compris la vérification de l'origine, afin de garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité dans l'ensemble du secteur de l'or ;
9. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, en coordination avec les initiatives internationales pertinentes, de compiler des expériences comparatives sur la transparence et la certification de la chaîne d'approvisionnement et sur la manière dont ces pratiques pourraient avoir une incidence sur l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or, y compris l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et pourraient renforcer la responsabilisation des acheteur(se)s et des intermédiaires, et de lui présenter ses conclusions à sa septième réunion ;
10. *Rappelle* la décision MC-5/7, dans laquelle elle a engagé toutes les Parties qui avaient notifié le secrétariat conformément au paragraphe 3 de l'article 7 et le Fonds pour l'environnement

¹ Telles qu'elles figurent dans le document UNEP/MC/COP.6/7/Add.1.

² UNEP/MC/COP.6/INF/11.

mondial à continuer de faire progresser la mise en œuvre des plans d'action nationaux par l'intermédiaire de projets et de programmes ;

11. *Rappelle également* la décision MC-5/7, dans laquelle elle a engagé les Parties à collaborer avec les peuples autochtones, ainsi qu'avec les communautés locales, en ce qui concerne l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

12. *Prie* le secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa septième réunion.
